



2026 – 076 Séance du Conseil Municipal du lundi 22 juin 2026
Service : Ressources humaines
Référence : AT

Objet : **RESSOURCES HUMAINES - REFERENT DEONTOLOGUE ETHIQUE DES AGENTS ET
DISPOSITIF DE SIGNALEMENT - MUTUALISATION AVEC LE CENTRE DE GESTION**

Le vingt-deux juin deux mille vingt-six, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Couëron, légalement convoqué le seize juin deux mille vingt-six, s'est rassemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondrière, à Couëron, sous la présidence de Monsieur Axel Casenave, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35, quorum :18

Étaient présents : Axel CASENAVE, Jean-Christophe PARMANTIER, Adèle IGNACIO, François LIARD, Aurélia CHAILLOUX, Stacy KERHERVÉ, Étienne VINCENT, Mélanie RADIGOIS, Paul-Jean STRAEBLER, Claudette AUFFRAY, Arnaud ESCANDE, Virginie FAUCHEUX, Frédéric LIGÉOUR, Dominique PERLADE, Lydie CHAUVIÈRE, Catherine BRUAND, Patrice MALDONADO, Anne PLOT, Guillaume RADIGOIS, Lucas JUPPIN, Pierre BOULVERT, Anne-Laure BOCHÉ, Farid OULAMI, Ludovic JOYEUX, Laëticia BAR, Julien PELTAIS, Clotilde ROUGEOT, Catherine RADIGOIS, Gilles PHILIPPEAU, Yvan VALLÉE, Olivier MAGRÉ.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :

Julien LE TALLEC à Adèle IGNACIO
Énora PRAUD à Aurélia CHAILLOUX

Inès CHARLES à Anne PLOT
Ludivine BEN BELLAL à Gilles PHILIPPEAU

Nombre de pouvoirs : 4
Nombre de conseillers effectivement présents : 31
Secrétaire : Claudette AUFFRAY

Rapporteur : Jean-Christophe Parmantier

EXPOSE

- **Référent déontologue éthique**

La loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique modifiée par la loi 2022-401 du 21 mars 2022, dont le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 porte application, a précisé la définition du lanceur d'alerte, confirmé son statut et précisé les modalités de signalement d'une alerte.

Etant une commune de plus de 10 000 habitants, la Ville a l'obligation de mettre en place une procédure de recueil des signalements. Elle souhaite que cette mission de référent alerte soit centralisée au niveau du Centre de Gestion 44 via le collège de déontologie du Centre de Gestion.

Un lanceur d'alerte est une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, les actes ou faits mentionnés ci-dessus dont elle a eu personnellement connaissance.

Sont susceptibles d'être signalés les actes ou les faits qui peuvent être constitutifs de l'une des qualifications suivantes :

- Crime ou délit
- Violation ou tentative de dissimulation de violation
- Menace ou préjudice pour l'intérêt général
- Les situations de conflit d'intérêts



La saisine se fait par mail ou par courrier et est confidentielle. Elle contient l'identité de l'auteur du signalement et ses coordonnées personnelles (mail personnel, adresse postale du domicile, téléphone personnel) permettant de le joindre.

- Elle indique les faits et informations faisant l'objet d'un signalement.
- Elle est éventuellement étayée par des documents (de toute nature, sur tout support).
- Elle fait état des circonstances dans lesquelles il a eu personnellement connaissance des faits.

Un accusé de réception est délivré à l'auteur de la saisine dans un délai n'excédant pas sept jours.

Il annonce le délai de traitement prévisionnel qui ne peut être supérieur à trois mois.

Une fiche d'identification est envoyée à l'auteur du signalement, à remplir et à retourner au référent-alerte.

Le référent-alerte analyse le sérieux et la vraisemblance de l'alerte pour décider de la suite à donner. Si la saisine est recevable, l'auteur de l'alerte est informé des suites qui seront données au signalement et des délais prévisibles de traitement. Si la saisine est irrecevable, il est informé des motifs de l'irrecevabilité.

Le référent alerte a l'obligation de traiter le signalement, et ainsi d'agir pour mettre fin aux faits et actes qui font l'objet de celui-ci.

Si aucune mesure n'est nécessaire pour mettre fin aux faits et actes signalés, bien que le signalement soit recevable : le référent-alerte informe l'auteur du signalement et l'autorité administrative.

Si des mesures sont nécessaires et que leur mise en œuvre relève de la collectivité-employeur : le référent-alerte informe la collectivité qui met en demeure le ou les auteurs des actes de mettre fin à leurs agissements dans les meilleurs délais. Si la Collectivité-employeur estime ne pas pouvoir agir directement, elle transmet le signalement aux autorités publiques à même de le traiter directement ou indirectement.

La Collectivité informe le référent-alerte des mesures prises ou des raisons pour lesquelles elle se trouve dans l'impossibilité d'agir.

Dans cette hypothèse, le référent-alerte tient informé régulièrement l'auteur du signalement des suites ou de l'absence de suites données à son signalement : évolution du traitement de l'alerte, choix opéré par la collectivité-employeur, mesures envisagées, mesures mises en œuvre, clôture.

L'obligation de confidentialité s'impose à toutes les personnes chargées de la gestion et du traitement du signalement. La violation de ces obligations est punie pénalement.

Lorsque l'objectif poursuivi par la collecte des données est atteint, les données doivent être supprimées. Si aucune suite n'est donnée au signalement, les éléments du dossier doivent être détruits dans le délai de deux mois qui suit la clôture des opérations de recevabilité ou de vérification. Les personnes concernées sont informées de cette clôture.

En cas de signalement anonyme, la recevabilité de ce signalement sera examinée au regard des critères suivants :

- Caractère circonstancié, importance ou gravité des faits dénoncés,
- Vraisemblance,
- Intérêt public du signalement.

Le collège des référents déontologues jusqu'en 2027 est composée des personnes suivantes :

- Bernard Madelaine,



- Jean-François Molla,
- Yves Ricordel.

Ce collège de référents peut être contacté :

- sur simple saisine écrite des agents par mail,
- en toute confidentialité, sans information de l'employeur,
- de manière indépendante vis-à-vis de la hiérarchie,
- à titre strictement consultatif.

Les coordonnées du collège des référents sont les suivantes :

- par mail : deontologue@cgd44.fr, alerteethique@cdg44.fr
- par téléphone : 02 40 20 00 71 / 02 40 20 77 54

- **Dispositif de signalement**

Les Collectivités et établissements publics ont l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Ce dispositif comprend trois étapes successives :

- Le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins ;
- L'orientation des agents s'estimant victimes vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
- L'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés.

Le Code Général de la Fonction Publique prévoit que cette mission peut être confiée au Centre de Gestion.

Dans le cadre de leur coopération régionale, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de mutualiser la mise en œuvre du dispositif de signalement. Ils s'appuient pour ce faire sur un prestataire garantissant la facilité d'accès, un traitement et un accompagnement experts des signalements et de leurs auteurs et une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les centres de gestion et l'accompagnement prévu par le dispositif en direction des agents.

Dans le cadre d'un groupement de commande dont le Centre de Gestion de Loire-Atlantique est le coordonnateur, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont ainsi confié la mise en œuvre du dispositif de signalement à l'entreprise QUALISOCIAL pour une première période courant jusqu'au 9 juillet 2027, renouvelable pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 9 juillet 2029. En tant que coordonnateur de ce groupement, le Centre de Gestion de Loire-Atlantique porte la responsabilité juridique et financière de ce marché.



L'adhésion au dispositif régional de signalement est ouverte à l'ensemble des Collectivités affiliées et non affiliées adhérentes au socle commun des cinq départements de la région des Pays de la Loire pour la durée de ce marché.

Dans le cadre du lancement du dispositif régional de signalement et à l'initiative de la conférence des Présidences de la coopération régionale, il ne sera procédé dans un premier temps à aucune facturation des prestations proposées aux adhérents. Au regard de l'évaluation du dispositif, un tarif spécifique pourra être arrêté et révisé chaque année à compter de l'exercice 2027. La définition et la révision de ce tarif donneront lieu à la signature d'avenants à la convention qui sera mise en place avec le Centre de Gestion.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment en ses articles L.135-1 à L.135-6 et L.452-43 ;

Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de Loire-Atlantique du 26 juin 2019 validant la possibilité de proposer aux Collectivités et établissements publics territoriaux de Loire-Atlantique ayant l'obligation d'établir une procédure de recueil des signalements de confier au collège de déontologie du Centre de Gestion la mission de référent alerte;

Vu l'arrêté n°2025-168-DS-AR du Président du Centre de Gestion de Loire-Atlantique portant mise en place du dispositif de signalement pour les Collectivités et établissements publics de son ressort ;

Vu l'information du Comité Social Territorial du 28 mai 2026 ;

Vu l'avis de la Commission Ressources et Affaires Générales du 11 juin 2026 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- autoriser Monsieur le Maire, ou son délégataire, à confier au collège de déontologie du Centre de Gestion la mission de référent alerte éthique pour le compte de la commune;
- autoriser Monsieur le Maire, ou son délégataire, à signer une convention ou arrêté concernant le référent alerte éthique proposée par le Centre de Gestion ;
- approuver l'adhésion de la commune de Couëron au dispositif de signalement assuré par le Centre de Gestion de Loire-Atlantique dans le cadre du marché régional coordonné par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique;
- autoriser Monsieur le Maire, ou son délégataire, à signer la convention d'adhésion au dispositif de signalement avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique.
- autoriser Monsieur le Maire, ou son délégataire, à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

À Couëron, le 22 juin 2026

Claudette Auffray
La secrétaire de séance

Axel Casenave
Maire



Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de sa mise en ligne sur le site Internet de la Ville du 26/06/2026 au 26/08/2026
et transmise en Préfecture le 25/06/2026
- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes)
ou par Télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.